

Zurich, décembre 2025

## Information aux affiliés N° 1/2025

### ➤ Informations et modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2026

Madame, Monsieur,

Nous vous communiquons, au moyen de la présente circulaire, des informations ainsi que des modifications dans le domaine de l'AVS/AI/APG/AC et des allocations familiales.

#### 1. Taux de cotisations dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026

##### 1.1 Taux de cotisations AVS/AI/APG/AC / cotisation minimale et maximale / Salaire de minime importance

###### Cotisations paritaires AVS/AI/APG/AC

	Part de l'employeur	Part du salarié	Total
Taux de cotisations AVS	4,350 %	4,350 %	8,70 %
Taux de cotisations AI	0,700 %	0,700 %	1,40 %
Taux de cotisations APG	0,250 %	0,250 %	0,50 %
<b>Total du taux de cotisations AVS/AI/APG</b>	<b>5,300 %</b>	<b>5,300 %</b>	<b>10,60 %</b>

###### Taux de cotisations AC 1,1 % 1,1 % 2,2 %

➤ Sur un salaire limité à CHF 12'350.00 par mois, respectivement CHF 148'200.00 par an

**Aucun taux de cotisation de solidarité AC** sur la partie du salaire supérieure à CHF 12'350.00 par mois, respectivement la partie du salaire supérieure à CHF 148'200.00 par an.

**ATTENTION:** Pour les paiements de salaires arriérés aux employés qui ont quitté l'entreprise au cours des années précédentes, respectivement aux employés qui doivent être déclarés sur les attestations des salaires avec des périodes d'engagement d'années antérieures, les taux de cotisations et les limites maximales AC en vigueur pour les années correspondantes sont applicables.

#### **Cotisations AVS/AI/APG des indépendants**

Cotisation annuelle minimale en CHF	530.00
Echelle dégressive des cotisations	5,371 jusqu'à 10,000 %

#### **Cotisations AVS/AI/APG des personnes sans activité lucrative**

Cotisation annuelle minimale en CHF	530.00
Cotisation annuelle maximale en CHF	26'500.00

#### **Salaire de minime importance (article 34d alinéa 1 RAVS)**

Lorsque le salaire déterminant n'excède pas CHF 2'500.00 par année civile et par employeur, les cotisations ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré.

#### **1.2 Taux de cotisations à la Caisse d'allocations familiales «Assurance»**

Nous avons publié sur notre site Internet le tableau des taux de cotisations à la Caisse d'allocations familiales «Assurance» par canton à la charge des employeurs et des indépendants pour l'année 2026 sous le lien suivant:

[www.ak81.ch/fr/taux-de-cotisations](http://www.ak81.ch/fr/taux-de-cotisations)

Nous vous rendons également attentifs au fait que dans le taux de cotisations à la Caisse d'allocations familiales «Assurance» est comprise la participation financière de la Caisse d'allocations familiales «Assurance» dans les cantons qui ont prévu une compensation des charges.

#### **1.3 Taux de cotisations au Régime genevois de l'assurance maternité et au Fonds de la formation professionnelle du canton du Tessin**

Vous trouvez les taux de cotisations au Régime genevois de l'assurance maternité et au Fonds de la formation professionnelle du canton du Tessin sur le même site Internet que le taux de cotisations à la Caisse d'allocations familiales «Assurance».

#### **1.4 Frais d'administration**

Le taux des frais d'administration s'élève à 0,5 %.

#### **1.5 Adaptation «d'insiteWeb» pour 2026**

Les adaptations dues aux nouveaux taux de cotisations seront faites dans «insiteWeb» pour le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Pour la déclaration de la somme des salaires du mois de janvier 2026, «insiteWeb» sera à nouveau disponible à partir du lundi 19 janvier 2026.

## **2. Allocations familiales dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026**

### **2.1 Montants des allocations familiales**

Vous trouvez les montants des allocations familiales par canton pour l'année 2026 dans la table publiée sur notre site Internet sous le lien suivant:

[www.ak81.ch/fr/allocations-familiales](http://www.ak81.ch/fr/allocations-familiales)

**Les modifications par rapport à l'année précédente sont marquées en rouge.**

### **2.2 Revenu minimal annuel donnant droit aux allocations familiales selon l'article 13, alinéa 3 de la LAFam**

Le revenu minimal annuel donnant droit aux allocations familiales au sens de l'article 13, alinéa 3 de la LAFam est **toujours CHF 7'560.00 (CHF 630.00 par mois)**.

## **3. Manuel Allocations familiales**

Vous trouvez le "Manuel Allocations familiales" de la Caisse d'allocations familiales «Assurance» actuellement valable au plus tard à la fin du mois de janvier 2026 sur notre site Internet sous le lien suivant:

[www.ak81.ch/fr/allocations-familiales](http://www.ak81.ch/fr/allocations-familiales)

## **4. IMPORTANT: Annonce des entrées et des sorties des collaborateurs**

L'importance des annonces d'entrée et de sortie augmentera de nouveau dès 2026 en raison de la nouvelle procédure numérique de l'APG. Ce n'est que si toutes les entrées et sorties du personnel sont communiquées de manière complète et dans les délais que les allocations pour perte de gain en cas de service militaire, de protection civile ou de service civil pourront être correctement attribuées et versées.

Parallèlement, ces annonces constituent la base pour le versement correct des allocations familiales ainsi que de l'allocation de maternité, de l'allocation à l'autre parent et des allocations de prise en charge. Nous vous prions donc d'annoncer toutes les entrées et sorties du personnel au plus tard dans le mois suivant l'entrée ou la sortie via insiteWeb, afin d'éviter des prestations indues, des demandes de clarification et une charge administrative supplémentaire.

Nous vous remercions de votre collaboration et de l'annonce effectuée dans les délais.

## **5. Mémentos valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

Nous vous rappelons que l'ensemble des mémentos valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026 seront publiés en PDF sur le site Internet de l'AVS/AI:

<https://www.ahv-iv.ch/fr/Mémentos-Formulaires/Mémentos>

Tout en restant à votre disposition pour des renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Caisse de compensation «Assurance»**